CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 66.591/4
du 9 octobre 2019

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière'

‡LW-AJKTMEFAC-GGFJBQW‡

Le 17 septembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 octobre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 octobre 2019.

*

‡LW-AJKTMEFAC-GGFJBQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 6, § 1er, XII, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', attribue aux régions la compétence relative à « la réglementation en matière de placement et d'exigences techniques, ainsi que le contrôle de la signalisation routière, à l'exception de la signalisation relative aux zones de douane, aux passages à niveau et aux croisements avec les voies ferrées et aux voies militaires ».

Il y a lieu de rappeler [1] que la compétence ainsi transférée aux régions ne concerne pas la définition même de la signalisation routière, comme le précise le commentaire de cette disposition :

> « Cette disposition prévoit le transfert de la compétence en matière d'exigences techniques et de placement et de contrôle de la signalisation routière. La définition de la signalisation routière même continuera à relever de la compétence de l'autorité fédérale. Par signalisation routière, l'on entend les signaux lumineux de signalisation, les signaux routiers et les marques routières. Il s'agit de la matière réglée en tout cas par l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes et l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. Il s'agit également des conditions générales de placement telles qu'actuellement prévues par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique » [2].

L'auteur du projet n'est, dès lors, pas compétent pour définir de nouveaux signaux routiers ou de nouvelles marques routières. Les articles 5, 3°, et 6, du projet, seront revus à la lumière de cette observation.

---

[1] Voir l'avis n° 60.850/4 donné le 8 février 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2017 'portant modification de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière en ce qui concerne les conditions de placement des panneaux de signalisation B22 et B23', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60850.pdf et l'avis n° 66.012/4 donné le 20 mai 2019 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66012.pdf.

[2] *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 135. Voir également l'avis n° 62.908/4 donné le 12 juillet 2018 sur un avant-projet devenu le projet de décret 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1299/1, pp. 36 et 37, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62908.pdf.

‡LW-AJKTMEFAC-GGFJBQW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. La liste des modifications déjà subies par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 'fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière' doit être complétée.

Cette observation vaut également pour l'article 4.

2. À l'article 6.10, alinéa 3, 5°, en projet, de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, les modalités définies pour arrondir les distances inférieures à 100 mètres doivent être revues. Il ne se conçoit, en effet, pas d'arrondir à 75 mètres une distance inférieure à 50 mètres.

Article 5

1. Dans le membre de phrase introductif, il convient de remplacer la mention de l'arrêté ministériel modificatif du 26 mai 2012 par celle de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014.

2. L'article 22*octies* de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique' (ci-après : le Code de la route) dispose, en son point 1, alinéa 2 :

> « Le début des chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs est indiqué par le signal F99c et la sortie par le signal F101c ».

L'article 71.2 du Code de la route énonce que les signaux d'indication F99c et F101c concernent le « [c]hemin réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs ».

L'article 2.34 du Code de la route, selon lequel « [l]e terme 'chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs' désigne la voie publique ou la partie de la voie publique dont le commencement est indiqué par le signal F99a ou F99b et dont la fin est indiquée par le signal F101a ou F101b », ne s'applique pas aux signaux F99c et F101c.

‡LW-AJKTMEFAC-GGFJBQW‡

En conséquence, au 8° (article 12.25*bis* en projet), les mots « ou partie de la voie publique réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons » doivent être remplacés par les mots « réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Martine BAGUET

‡LW-AJKTMEFAC-GGFJBQW‡